

**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION TECHNIQUE ET FINANCIERE ENTRE LA COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS ET LE CENTRE HOSPITALIER DE NIORT POUR L'ANIMATION ET  
L'ELABORATION D'UN CONTRAT LOCAL DE SANTE SUR LES ANNEES 2023-2024**

**ENTRE** les soussignés ci-après désignés :

**Le Centre Hospitalier de Niort** représenté par son Directeur en exercice, **Monsieur Bruno FAULCONNIER**,  
**d'une part,**

**ET**

**La Communauté d'Agglomération du Niortais** représentée par le 1<sup>er</sup> Vice-Président Délégué, **Monsieur Thierry DEVAUTOUR**,

D'autre part

**ARTICLE 1- OBJET**

La Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN), l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine (ARS), leurs partenaires ont signé, le 3 décembre 2018, le 1<sup>er</sup> Contrat Local de Santé (CLS) à l'échelle de la Communauté d'Agglomération du Niortais. Deux autres contrats ont été élaborés, signés puis animés depuis.

Une vacance de poste de la coordinatrice du CLS a été observée du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> septembre 2023, ne permettant pas de procéder à l'évaluation attendue du CLS sur la période, non plus qu'à l'élaboration du nouveau CLS tel que programmé initialement. Aussi, il s'agit par la présente convention de renouveler pour une période complémentaire, du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 décembre 2024, le partenariat précédemment établi pour la période 2021-2023, permettant notamment d'en faire l'animation, mais aussi de procéder à l'élaboration en 2024 du nouveau CLS (et de sa partie Conseil Local de Santé Mentale) pour la période 2025-2027.

Pour mémoire, l'objectif des CLS est de conduire, conjointement, une action publique volontariste dans le but de garantir un accès à la santé pour tous et de renforcer le maillage d'une offre de services cohérente sur le territoire du Niortais.

Les partenaires signataires affichent, dans un cadre contractuel, une ambition partagée visant, notamment, à :

- améliorer l'articulation des politiques menées tant en matière de santé que d'action sociale et médico-sociale ;
- faire évoluer l'organisation des soins ambulatoires, au regard de priorités arrêtées et des attentes des professionnels de santé et réduire, ainsi, dans un souci d'amélioration des parcours de santé, les inégalités sociales et territoriales en ce domaine ;
- coordonner, avec plus d'efficacité et par une meilleure coopération entre les acteurs de santé, le soutien en direction des publics les plus en difficulté ou en perte d'autonomie ;

- amplifier les actions de prévention et de promotion de la santé en direction de la petite enfance et des jeunes ;
- optimiser la prise en charge de la santé mentale, au travers de l'animation d'un Conseil Local de Santé Mentale (CLSM) ;
- agir sur les déterminants de la santé pour développer un environnement favorable à la santé (logement, cadre de vie, aménagement urbain, transports, qualité de l'air...).

Ce CLS est conduit dans le respect des objectifs poursuivis par le Projet Régional de Santé (PRS) de l'ARS, en cohérence avec les schémas adoptés par le Département (Schéma de l'autonomie et le schéma de la protection de l'enfance) et en lien avec les politiques territoriales développées par les autres collectivités et l'Etat.

Ainsi, les trois premières conventions entre la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) et le Centre Hospitalier de Niort, couvrant la période de mai 2018 à mai 2023, ont permis d'élaborer les documents cadre du CLS, de définir ses priorités thématiques et de procéder à leur mise en œuvre.

Sur proposition de l'ARS, la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) sollicite le Centre Hospitalier pour l'accompagner dans l'animation et le suivi du Contrat Local de Santé (et de sa partie Conseil Local de Santé Mentale) sur son territoire.

**Le CLS est un outil pour coordonner au mieux les politiques publiques de santé et répondre aux enjeux de réduction des inégalités sociales et territoriales de santé et d'amélioration des parcours de santé.**

Par ailleurs, conformément à la loi du 21 février 2014 relative à la programmation et la cohésion urbaine, la CAN, l'ARS et le Centre Hospitalier souhaitent une articulation forte entre le Contrat Local de Santé et le volet Santé du Contrat de Ville 2024-2030, en cohérence avec l'Atelier Santé Ville développé depuis 2008 sur les « quartiers prioritaires ». Ainsi le CLS devra concourir à :

- renforcer l'accès des personnes, notamment "démunies", aux soins, aux services, à la prévention et promotion de la santé,
- développer le parcours de santé des personnes en situation de précarité,
- promouvoir et ancrer les dispositifs de droit commun et le respect des droits des usagers du système de santé,
- agir sur les déterminants de la santé pour développer un environnement favorable à la santé (logement, cadre de vie, aménagement urbain, transports, qualité de l'air...).

## **ARTICLE 2 - DEFINITION ET OBJECTIFS DE LA PRESTATION D'APPUI**

**En sus de sa participation pleine et entière au CLS, le centre hospitalier s'engage à apporter une prestation d'appui à la démarche CLS de Niort. Le centre hospitalier est l'établissement support pour l'emploi d'un coordonnateur en charge de l'élaboration et de l'animation du CLS.**

Le Centre Hospitalier de Niort, à travers cette prestation d'appui, mettra en œuvre les moyens et la stratégie nécessaires à la réalisation d'un CLS piloté par l'ARS et la CAN :

- Facilitant une approche intersectorielle garantissant la participation des différentes catégories d'acteurs locaux dont celle des habitants autant que possible,
- Favorisant la conception d'actions reposant sur des besoins clairement identifiés et analysant l'opportunité de leur mise en œuvre concrète,
- Assurant le suivi et les conditions de l'évaluation continue de la démarche.

Cette prestation est principalement constituée de la mise à disposition d'un(e) chargé(e) de mission qui accompagnera la CAN pour l'animation et l'élaboration du CLS.

Le/la chargé(e) de mission s'attachera, à partir des axes désignés plus haut par l'ARS, la CAN et le Centre Hospitalier, à :

■ **Suivre et animer, sur la période considérée, le programme d'actions élaboré dans le cadre du CLS 2021-2023, à savoir :**

- Assurer une veille documentaire et réglementaire ;
- Mobiliser le réseau des acteurs et des partenaires du CLS et développer une dynamique collective ;
- Assurer en continu la coordination générale, le suivi et l'évaluation du CLS ;
- Assurer l'animation transversale du programme d'actions et être un interlocuteur privilégié des acteurs en charge de sa mise en œuvre pour leur apporter conseil et appui méthodologique dans la mise en œuvre de leur projet ;
- Mobiliser les moyens de droit commun (techniques, financiers, humains) et rechercher les subventions nécessaires aux financements des actions inscrites dans le CLS ;
- Réaliser le suivi technique et financier global de la démarche (rédaction des rapports d'activités, note, comptes rendus de réunions ...).

■ **Elaborer en 2024 avec les partenaires le CLS 2025-2027 y compris son volet CLSM**

**Le temps de cette animation et de l'élaboration du nouveau contrat sera partagé à 25% pour le Conseil Local de Santé Mentale et 75% pour le volet général du Contrat Local de Santé.**

### **ARTICLE 3 - LA GOUVERNANCE**

L'article 3 reste inchangé et stipule que le/la chargé(e) de mission du CLS a en charge la préparation, l'animation et le suivi des différentes instances de la gouvernance du CLS :

■ **Groupe territorial d'élus volontaires**

■ **Instances de pilotage**

- **Le Comité de pilotage**
- **Le Comité de pilotage du Conseil Local de Santé Mentale (CLSM)**

■ **Comité technique**

La CAN aura la charge de communiquer, mobiliser et inviter les membres du comité technique, avec le soutien du chargé(e) de mission du CLS. Celui-ci sera en charge de l'animation et de la rédaction des comptes rendus du comité technique.

■ **Les groupes de travail thématiques**

La CAN aura la charge de communiquer, mobiliser et inviter les groupes de travail thématiques avec le soutien du chargé(e) de mission du CLS. Celui-ci viendra en appui auprès des pilotes des groupes de travail thématiques pour la préparation et l'animation. Le chargé de mission du CLS aura en charge la réalisation des comptes rendus de réunions.

■ **La coordination :**

Le/la chargé(e) de mission travaillera en étroite collaboration avec la CAN, l'ARS et le Centre Hospitalier, tout au long de sa mission d'animation et de suivi du CLS et du CLSM.

Sa mission est aussi de permettre l'intégration et l'acculturation des enjeux de santé publique et de promotion de la santé au sein de la CAN.

Dans cet objectif, le/la chargé(e) de mission rencontrera à minima deux fois par mois son référent à la CAN. Le référent ARS pourra être convié à ses séances selon ses disponibilités.

#### **ARTICLE 4 – DUREE / PRISE D'EFFET**

La présente convention couvre une période prenant effet au 1<sup>er</sup> septembre 2023 jusqu'au 31 décembre 2024, selon modalités de versement de la contribution en article 7.

#### **ARTICLE 5 – SUIVI ET EVALUATION**

Le suivi de la présente convention se fera au sein des instances de gouvernance citées dans les articles qui précèdent et au moment du bilan (qui reprendra l'ensemble des documents attendus) produit au plus tard par le Centre hospitalier de Niort au 15 mai de chaque année.

#### **ARTICLE 6 – LA DETERMINATION DE LA PRESTATION ET DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE**

La Communauté d'Agglomération du Niortais contribue financièrement pour un montant prévisionnel de 50 000 € par an, sous réserve d'attribution d'un soutien de l'ARS de 15 000 € par an pour le CLS et 5 000 € par an pour le CLSM.

En retour, le Centre Hospitalier de Niort s'engage à proposer une prestation correspondant à 100% de l'équivalent temps plein d'un(e) chargé(e) de mission (75% sur le CLS et 25% sur le CLSM) disposant de la formation initiale, l'expérience et les compétences en cohérence avec la mission, ainsi que les moyens logistiques associés.

Le Centre Hospitalier de Niort prendra également à sa charge les moyens logistiques associés et les dépenses (formations, remboursement des déplacements, frais divers...) relatives à la mission.

#### **ARTICLE 7 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE**

La CAN versera 50% de sa participation au Centre hospitalier de Niort en juin 2024 et juin 2025, puis le solde, sous réserve de la production d'un bilan au plus tard au 15 mai 2024 et 15 mai 2025, reprenant l'ensemble des documents attendus et décrits plus haut.

La CAN se réserve le droit de solliciter un reversement sur la base des documents produits, d'une attestation du coût du traitement et des charges produit par le Centre hospitalier de Niort, en cas de réalisation partielle.

#### **ARTICLE 8 - AVENANTS**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les parties prenantes. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans les 2 mois qui suivent l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 9 – RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de manquements graves à ses obligations, ou en cas de survenue d'évènements extérieurs, indépendants de leur volonté par lettre recommandée avec un préavis de 3 mois.

## **ARTICLE 10-OPEN DATA**

La CAN s'est engagée dans une politique pour l'innovation et le développement numérique faisant une place prioritaire au logiciel libre et à la réutilisation des données publiques conformément à la loi pour une République numérique, n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et au Livre III du Code des relations entre le public et l'administration, en vigueur au 9 octobre 2016.

Pour cela, elle permettra à des tiers de réutiliser librement les données publiques diffusées sur sa plateforme qui sera accessible sur le NET. Sont expressément exclues de cette démarche les données à caractère personnel ainsi que celles sur lesquelles des tiers détiendraient des droits de propriété intellectuelle.

La collectivité se réserve la possibilité de publier sous une licence de réutilisation publique, qui précise les droits et les obligations rattachés aux données, les données issues de la convention. Lorsque les données produites dans le cadre de la convention font partie des données mentionnées dans le référentiel national Socle Commun des Données Locales, le titulaire des données sera tenu de les transmettre à la collectivité dans les formats décrits dans le référentiel disponible : <https://scdl.opendatafrance.net/docs/> .

Les formats de transmission des données autres que celles mentionnées dans le référentiel national Socle Commun des Données Locales seront proposés à la validation de la collectivité. La collectivité se réserve le droit de faire modifier ce format si celui-ci ne lui convient pas. Les données autres que celles mentionnées dans le référentiel national Socle Commun des Données Locales seront transmises à la collectivité sous un format ouvert défini en accord avec la collectivité.

Fait à Niort, le

Pour le Centre Hospitalier de NIORT  
Monsieur Bruno FAULCONNIER

Pour la Communauté d'Agglomération du Niortais, Le 1<sup>er</sup> Vice-Président Délégué  
Monsieur Thierry DEVAUTOUR